



# Ressources humaines : ce qui change au 1er janvier 2016 pour les entreprises



Lucie Prusak, AEF Groupe, Dépêche n°513188, Paris, le 04.01.2016

**Comme chaque année, le changement de millésime s'accompagne de son lot de modifications législatives et réglementaires.**

**Le passage en 2016 est marqué en particulier par la généralisation de la complémentaire santé pour les salariés, mais aussi la simplification du compte personnel de prévention de la pénibilité.**

**D'autres mesures annoncées doivent encore faire l'objet de décrets pour entrer en vigueur : regroupement d'instances de représentation du personnel, ou encore expérimentation du bulletin de paie simplifié dans les entreprises pilotes, par exemple.**

**S'y ajoutent diverses mesures relatives aux rémunérations et aux charges sociales : revalorisation du Smic et du plafond de la sécurité sociale, poursuite de la baisse des cotisations famille, modification des cotisations de retraite complémentaire...**

**Rappel des principaux changements affectant les RH au 1er janvier 2016.**

## **Généralisation de la complémentaire santé**

**Cas général.** La loi de sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 impose aux entreprises de faire bénéficier leurs salariés d'une complémentaire santé obligatoire, financée au moins à 50 % par l'employeur, et offrant des garanties minimales dites "paniers de soins". Les entreprises qui ne sont pas encore couvertes par un accord collectif en ce sens doivent avoir mis en place au 1er janvier 2016 la couverture frais de santé par décision unilatérale.

**Salariés précaires.** La loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 prévoit des dispositions dérogatoires pour les salariés en CDD court ou à temps très partiel. Ces derniers peuvent, sous conditions, se dispenser de l'obligation d'affiliation au contrat collectif "frais de santé". Dans ce cas, ils bénéficieront de la part de l'employeur une somme dédiée au financement de la couverture santé. Un décret publié au Journal officiel du 31 décembre 2015 détermine les modalités de versement des sommes par l'employeur et définit les catégories de salariés pouvant être dispensés de la couverture obligatoire d'entreprise.

## **Compte de pénibilité**

**Simplification.** La loi "Rebsamen" du 17 août 2015 sur le dialogue social simplifie le compte personnel de prévention de la pénibilité via plusieurs mesures : suppression de la fiche individuelle de suivi des expositions, remplacée par une déclaration via la DADS ou la DSN ; modification de la définition ou du seuil associés à certains facteurs de risques ; possibilité de déterminer l'exposition des salariés à l'aide de référentiels de branche homologués par le ministère du Travail... Les décrets et arrêtés mettant en œuvre ces dispositions ont été publiés au Journal officiel du 31 décembre 2015.

## **Rémunérations**

**Smic.** Le taux horaire du Smic est revalorisé de 0,6 % au 1er janvier 2016 : le montant brut horaire s'établit à 9,67 euros, soit 1 466,62 euros mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires.

**Plafond de la sécurité sociale.** Le plafond de la sécurité sociale devrait être revalorisé de 1,5 % en 2016. Il serait ainsi porté à 38 616 euros par an, contre 38 040 euros en 2015. En conséquence, le plafond mensuel de la sécurité sociale s'établirait à 3 218 euros, contre 3 170 euros en 2015.

**Épargne salariale.** Conformément aux dispositions de la loi "Macron" pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la réglementation en matière d'épargne salariale évolue au 1er janvier 2016. Blocage par défaut de l'intéressement, réforme des modalités de révision des accords d'intéressement, harmonisation des délais de versement, assouplissement de l'abondement du Perco par l'employeur figurent parmi les mesures nouvelles.

## Cotisations sociales

**Rescrit social.** Le rescrit social évolue : son champ d'application est étendu à l'ensemble des cotisations et contributions sociales, et il intègre désormais les "questions complexes" posées par les cotisants. De plus, les organisations syndicales et patronales, et certains tiers dûment mandatés, sont autorisés à formuler la demande de rescrit pour le compte d'un cotisant.

**Cotisation vieillesse.** Le taux de la cotisation vieillesse augmente au 1er janvier 2016. Ainsi, pour les salariés du régime général, le taux de la cotisation vieillesse plafonnée est fixé au 1er janvier 2016 à :

- 8,55 % pour la part patronale ;
- 6,90 % pour la part salariale.

Et le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée passera à :

- 1,85 % pour la part patronale ;
- 0,35 % pour la part salariale.

**Retraites complémentaires.** Plusieurs changements relatifs aux cotisations Agirc-Arrco interviennent au 1er janvier 2016. Le premier concerne la périodicité des versements. Jusqu'au 31 décembre 2015, sauf exception, les entreprises versent leurs cotisations trimestriellement, quel que soit leur effectif. À partir du 1er janvier, "les entreprises de plus de 9 salariés verseront leurs cotisations chaque mois", via la DSN ou la Ducs. Quant aux entreprises de "moins de 10 salariés", elles "continueront à verser leurs cotisations de retraite complémentaire chaque trimestre sauf si elles sont déjà mensualisées auprès des Urssaf".

De plus, dans leur accord du 30 octobre 2015 sur les retraites complémentaires, les partenaires sociaux ont décidé d'étendre la cotisation AGFF à la tranche C (4 à 8 plafonds de la sécurité sociale). Les taux applicables à la tranche C seront les mêmes que sur la tranche B : 0,90 % à la charge du salarié et 1,30 % à la charge de l'employeur, soit 2,20 % au total. Une circulaire Agirc du 14 décembre 2015 précise les modalités de mise en œuvre de la mesure.

La réglementation particulière relative aux "sommes isolées" (sommes versées à l'occasion du départ d'un salarié de l'entreprise) est supprimée. À compter du 1er janvier, ces sommes sont soumises à cotisations retraite complémentaire. Deux circulaires Agirc-Arrco, du 30 juin et du 22 octobre 2015, précisent le dispositif.

**Cotisations "famille".** En application de la LFSS 2016, la réduction du taux de cotisations d'allocations familiales de 5,25 % à 3,45 % doit être étendue aux rémunérations comprises entre 1,6 et 3,5 Smic. Depuis le 1er janvier 2015, ce taux réduit s'appliquait aux rémunérations inférieures à 1,6 Smic. Cette extension du taux réduit, qui s'appliquera à compter du 1er avril 2016, "permettra d'élargir le champ des bénéficiaires des baisses du coût du travail pour couvrir 90 % des salariés".

**Indemnités de départ des dirigeants.** Le seuil d'exonération de CSG et de cotisations sociales sur les indemnités de départ servies aux dirigeants et mandataires sociaux doit être abaissé de dix à cinq fois le plafond de la sécurité sociale, soit 190 200 euros. Ces dispositions, prévues par la loi de financement de la sécurité sociale, doivent s'appliquer aux ruptures qui interviennent à compter du 1er janvier 2016.

**Bulletin de paie simplifié.** Les entreprises pilotes vont prochainement pouvoir commencer à expérimenter le bulletin de paie simplifié, dont l'adoption devrait être obligatoire au 1er janvier 2017 pour les entreprises d'au moins 300 salariés, et au 1er janvier 2018 pour les autres. Un projet de décret a été soumis à la consultation en vue de la phase expérimentale, qui doit être complété par un arrêté définissant les intitulés des différents regroupements de cotisations.

**Nouveau calendrier de mise en œuvre de la DSN.** Le calendrier d'entrée en vigueur de la DSN doit être étalé, pour une généralisation au plus tard au 1er juillet 2017.

## Dialogue social

**Regroupement des procédures d'information-consultation.** La loi du 17 août 2015 sur le dialogue social réforme notamment les modalités de l'information-consultation des IRP et de la négociation, en mettant fin à l'obligation de consultation sur les projets d'accord, en procédant au regroupement des procédures en trois consultations annuelles récurrentes, en autorisant l'adaptation des modalités de consultation par accord, ou encore en regroupant les négociations obligatoires en trois négociations annuelles. Ces mesures, censées entrer en vigueur au 1er janvier 2016, nécessitent toutefois la publication d'un décret. Pour plus de précision sur le calendrier prévisionnel de publication des décrets de la loi "Rebsamen", lire notre dépêche.

**Information triennale des salariés sur la cession d'entreprise.** L'article 18 de la loi Hamon relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014 impose à l'employeur d'une société commerciale de moins de 250 salariés d'informer tous les trois ans ses salariés sur les conditions juridiques de la reprise d'une entreprise par les salariés, sur ses avantages et ses difficultés, ainsi que sur les dispositifs d'aide dont ils peuvent bénéficier. Le décret n° 2015-1811, qui met en œuvre cette mesure, a été publié au JO du 30 décembre 2015.

## Diversité

**Rescrit travailleurs handicapés et égalité professionnelle.** Deux nouvelles procédures de rescrit sont créées : la première, relative à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, permet aux entreprises de 50 salariés ou plus de demander à l'administration du travail une prise de position formelle sur la conformité de leur accord, ou plan d'action ; la seconde permettra à l'entreprise de s'assurer du respect de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Grâce à ces deux procédures, les entreprises concernées pourront se prémunir des sanctions encourues en cas de non-respect de leurs obligations.

**Nouvelles modalités d'acquittement de l'OETH.** Sous réserve de publication du décret d'application, deux nouvelles modalités d'acquittement de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés entrent en vigueur au 1er janvier 2016 : la sous-traitance auprès de travailleurs handicapés indépendants et l'accueil de personnes handicapées dans le cadre de périodes de mise en situation en milieu professionnel.

## Autres mesures

**Zones de vacances scolaires.** La répartition des académies dans les trois zones de vacances A, B et C est revue afin de tenir compte du nouveau découpage régional. La carte des nouvelles zones de vacances scolaires, applicable au 1er janvier 2016, a été publiée au Journal officiel du 17 avril 2015, en même temps que le calendrier scolaire des trois prochaines années. Voici la répartition des académies par zones. Elle ne vaut que pour les vacances d'hiver et de printemps, les autres étant communes à toutes les zones :

- Zone A (en orange) : 8 académies pour 3 régions, soit Dijon, Besançon ; Bordeaux, Poitiers, Limoges ; Clermont-Ferrand, Lyon et Grenoble ;
  - Zone B (en rouge) : 13 académies pour 7 régions, soit Lille, Amiens ; Rouen, Caen ; Rennes ; Nantes ; Orléans-Tours ; Reims, Nancy-Metz, Strasbourg ; Aix-Marseille, Nice ;
  - Zone C (en jaune) : 5 académies pour 2 régions, soit Paris, Versailles, Créteil ; Montpellier, Toulouse r
-